

# LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC LOCAL

# 1. LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC LOCAL

## 1.1 INTÉRÊT

*Avant propos* : Pour qu'il y ait missions du service public local, il faut qu'il y ait...

### Intérêt Public Local

- 1 - L'intérêt public local à agir est évolutif dans l'espace et dans le temps
  
- 2 - L'intérêt public local doit respecter :
  - L'initiative privée (au nom de la liberté du commerce et de l'industrie sauf si l'initiative privée est inexistante ou défailante)
  - Ne pas empiéter sur les attributions étatiques
  - Ne pas intervenir dans un domaine qui n'est pas local (ex: cause politique internationale ou nationale (appel à voter « non » à un referendum))

Ainsi ces missions sont mises en œuvre par les CT

# 1. LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC LOCAL

## 1.2 NATURES

### ■ Des missions Obligatoires

- Etat-Civil
- La collecte des OM
- La lutte contre les incendies
- La formation professionnelle des jeunes

Protection de l'ordre public, entretien des voiries, fonctionnement électoral,...

### ■ Des missions Facultatives

- Culturels
- Sportifs
- Loisirs

Ce sont des choix Politiques & financiers



L'exercice de ces missions donne lieu à la mise en œuvre de **Politiques Publiques Locales**

# 1. LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC LOCAL

## 1.3 CARACTERISTIQUES

### Le principe d'**égalité**

Les administrés d'une même catégorie doivent être traités de façon identique (pas de discrimination entre les usagers)

### Le principe de **continuité**

Un fonctionnement régulier (le droit de grève des agents atténue cette exigence, compensée par le service minimum)

### Le principe de **mutabilité**

L'activité devra pouvoir évoluer pour s'adapter aux besoins de la population

# 1. LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC LOCAL

## 1.4 MODES DE GESTION

Pour les activités qui relèvent de sa compétence, la collectivité est (sauf cas précisé par un texte) libre de choisir son mode de gestion.

### ➤ La gestion directe

Dans ce cas, la collectivité **prend en charge l'organisation et le fonctionnement** quotidien d'un service public. (ex : la régie simple correspond à ce mode de gestion)

### ➤ La gestion indirecte ou déléguée

La collectivité, après avoir créé un service public, **décide d'en confier la gestion à une personne publique ou privée**. La collectivité conserve le pouvoir de contrôler la conformité de l'action du gestionnaire avec les exigences de l'intérêt général (concession, affermage, régie intéressée)

# 1. LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC LOCAL

## 1.4 MODES DE GESTION

Mode de gestion	Directe		Indirecte	
	Régie	Mixte	Affermage	Concession
<b>Financement des ouvrages</b>	Coll. locale	Coll. locale	Coll. locale	Entreprise
<b>Responsabilité des travaux</b>	Coll. locale	Coll. locale	Coll. locale	Entreprise
<b>Exploitation technique (personnel)</b>	Coll. locale	Entreprise / Coll locale	Entreprise	Entreprise
<b>Gestion de la facturation</b>	Coll. locale	Coll. locale	Entreprise	Entreprise
<b>Durée des contrats</b>	Sans objet	Durée courte	12 à 16 ans	20 à 24 ans

# LES COLLECTIVITÉS

## 2. LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Qu'est ce qu'une Collectivité Territoriale ?

- **Personne morale de droit public distincte de l'État**
- **Bénéficiant d'une autonomie juridique, patrimoniale et financière**
- **S'administre librement dans les conditions prévues par la loi**
- **Elle possède uniquement des compétences administratives**
- **La loi détermine ses compétences**

### Quelles sont les différentes Collectivités Territoriales ?

- **Communes / Départements / Régions (art 72 al.1<sup>er</sup> de la constitution)**

**Communes : 35 357 en 2018 (y/c les communes dans les DOM & Nouvelle Calédonie)**

**Départements : 96 Départements (y/c Corse) + 5 DOM**

**Régions : 13 Régions (y/c Corse)+ 5 ROM**

# 2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## Les spécificités

- Une organisation politique avec des autorités élues:
  - un organe délibérant (assemblée délibérante : ex : conseil municipal,...)
  - un organe exécutif ( ex : le maire, ...)
- Des compétences avec la possibilité de prendre :
  - des délibérations, des décisions
  - des arrêtés
- des moyens propres garantissant leur autonomie:
  - Humains : le personnel titulaire et non titulaire
  - Budgétaires : recette fiscale, dotation...
  - Matériel : infrastructure, biens,...

Entre les collectivités, il n'existe pas de hiérarchie mais uniquement des modes de collaboration par contrat (type convention)

## 2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	<b>Communes (les municipales)</b>	<b>Départements (les départementales Ex cantonales)</b>	<b>Régions (les régionales)</b>
<b>Elections (à 2 tours)</b>	<b>Scrutin de liste &lt;1000 habs : maj, plurinominal &gt;1000 habs : maj + proportionnelle (parité) <i>Fléchage des Conseillers intercos</i></b>	<b>Scrutin binominal maj (parité)</b>	<b>Scrutin de liste mixte maj + proportionnelle (parité)</b>
<b>Organe délibérant</b>	<b>Conseil Municipal</b>	<b>Conseil Départemental (commission permanente)</b>	<b>Conseil Régional (commission permanente)</b>
<b>Organe exécutif</b>	<b>Maire</b>	<b>Président</b>	<b>Président</b>
<b>Durée du mandat</b>	<b>6 ans</b>	<b>6 ans (depuis 2015)</b>	<b>6 ans</b>
<b>Attributions de l'organe délibérant</b>	<b>Gère par délibérations ses affaires / Elit l'exécutif Vote le Budget / Crée &amp; Supprime les emplois</b>		

# 2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014 COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE

## LISTE GIGNAC RASSEMBLEE

Liste des candidats au conseil municipal

### 1. Christian AMIRATY

- |                       |                                      |                           |
|-----------------------|--------------------------------------|---------------------------|
| 2. Catherine CHAZEAU  | 13. René TASSY                       | 23. Hervé VANNET          |
| 3. Alain CROCE        | 14. Caroline CORMONT                 | 24. Catherine MARLET      |
| 4. Jacqueline MAHIEU  | 15. Marcos GONZALEZ                  | 25. Benjamin TUBIANA      |
| 5. Gabriel PERNIN     | 16. Mireille CARROUET<br>MONGAILLARD | 26. Sylvie MADDI          |
| 6. Sylvie FERRARIN    | 17. Aurélien GARCIA                  | 27. Joël PAILLOT          |
| 7. Robert DE VITA     | 18. Sylvie KAISLING                  | 28. Marie-Paule ESPINOSSA |
| 8. Josette ACHHAB     | 19. Franck MAURIN                    | 29. Bernard GOUIRAN       |
| 9. Bernard MULLER     | 20. Daniela GIMENES                  |                           |
| 10. Marie-José PICAZO | 21. Lucien TUR                       |                           |
| 11. Gilbert GUICHARD  | 22. Michelle LANGLOIS                |                           |

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Christian AMIRATY
2. Catherine CHAZEAU
3. Alain CROCE
4. Jacqueline MAHIEU (suppléante)

## 2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	Communes	Départements	Régions
Attributions de l'organe exécutif	Prend des arrêtés Prépare et préside les réunions Prépare le budget Exécute le budget (il ordonne les dépenses) Est le chef du personnel		
	Est l'autorité de police administrative Est officier d'état civil et OPJ Délivre les permis (construire / aménager)	Est l'autorité de police administrative pour la circulation des voiries départementales hors agglo	
Nature du contrôle exercé sur les décisions	Contrôle de légalité exercé <i>a posteriori</i>		
Par :	Le préfet du département ou sous préfet	Le préfet du département	Le préfet de région

## 2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### LA COMMUNE : Le rôle particulier du Maire : Organe Exécutif

#### Au nom de la commune :

##### 1<sup>er</sup> magistrat :

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des adjoints mais garde des pouvoirs propres :

- chef hiérarchique du personnel (nomme aux emplois : il recrute)
- Chef de la police municipale
- Assure le bon ordre, la sureté, la salubrité et la sécurité publique (circulation, stationnement, police des marchés & fêtes) -> **Police Administrative**
- Il délivre les autorisations d'urbanisme

#### Au nom de l'état : (sous l'autorité du Préfet ou du Procureur de la République)

Il est chargé de veiller à l'application des lois

Il organise et participe au recensement

Il organise les élections

Il est officier d'**Etat Civil** (rédige les actes, célèbre les mariages)

Il légalise les signatures

il reçoit les plaintes, constate les infractions, dresse les contraventions : il réprime les atteintes à l'ordre public au titre d'Officier de **Police Judiciaire**

## 2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### La Clause de Compétence Générale

**« *Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune* »**

- Capacité d'intervention générale
- Sans obligation pour la loi de lister les attributions
- Reposant sur l'intérêt public local

## 2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### LE DEPARTEMENT : rappel des modifications

- Le mode d'élection des conseillers départementaux (binominal = parité + durée du mandat de 6 ans) -> 2014 / mis en application 2015
- Le découpage cantonal (réduction du nombre de canton)
- Le nom : conseil général -> conseil départemental (2015)
- **Perte du transport scolaire** (mais conservation du transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires)
- **Perte des gares publiques routières** (sauf Ile de France/ Rhône Alpes / Métropole de Lyon)
- **Perte de la CCG** ->Loi NOTRe (aout 2015)



# 2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## LA REGION : Rappel des modifications

**27 janvier 2014** : Rétablissement de la clause de compétence générale (CCG) pour les régions (loi MAPTAM).

**25 novembre 2014** : L'assemblée nationale adopte en 2<sup>nd</sup>e lecture le passage de 22 à 13 régions. (effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016)

Loi NOTRe : (Aout 2015)

- **Perte de la CCG**
- A compter du 01/01/2017 : **compétente en matière de transports** : service non urbains, réguliers ou à la demande, des transports scolaires (\*Dept), desserte d'iles françaises, aménagement construction exploitation des gares publiques routières (\*IdF/RA/metro Lyon)
- Cheffe de file et surtout **Responsable** du Dev Eco :
  - **SRDEII**
  - **SRADDET**
  - **SRB**
  - **SRESRI**

## 2. LES 13 RÉGIONS

**les fusions des régions:**

**Poitou-Charentes, Limousin et Aquitaine**

**Nord-Pas-de-Calais et Picardie**

**Champagne-Ardenne, Alsace et Lorraine**

**Auvergne et Rhône-Alpes**

**Bourgogne et Franche-Comté**

**Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées**

**Haute-Normandie et Basse-Normandie**

**Et les six régions qui demeurent inchangées:**

**Bretagne**

**Corse**

**Ile-de-France**

**Centre-Val de Loire (Région renommée)**

**Pays de la Loire**

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

# 2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## Les Compétences des Collectivités

Domaines	Commune	Département	Région
Enfance Jeunesse Accueil extra & périscolaire	Halte garderie Crèche Centre de loisirs	Crèche Protection des mineurs	
Enseignement	Construction, équipement, entretien des écoles maternelles et primaires	Idem -> Collèges	Idem -> Lycées
Formation professionnelle Apprentissage			Politique & mise en œuvre de la formation pro (jeunes & adultes)
(Tr) Transports Voiries Infrastructures (ports, aéro)	Tr Scolaire (urbain) Tr de personnes (urbain) Construction / entretien voirie communale Ports de plaisance	Construction / entretien voirie départementale Ports maritimes / commerce / pêche	Tr ferrés Régionaux Aménagement / entretien et gestion des Aéroports Ports fluviaux Schéma régional de Tr <b>Tr scolaire (hors péri urbain)</b> <b>Tr routier (non urbain)</b>

# 2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## Les Compétences des Collectivités

Domaines	Commune	Département	Région
Action sociale & santé	Aide aux personnes en difficultés (CCAS)	Protection maternelle infantile (PMI) Aide sociale à l'enfance Revenu de solidarité active (RSA) Aides aux handicapés Allocation personnalisée à l'autonomie (APA)	
Environnement & dév Durable (EU, Eau, Déchets, énergie, Littoral)	Collecte des ordures ménagères Distribution de l'eau potable Création / entretien EU Création /entretien parcs & jardins		Plan régional de prévention et de gestion des déchets Réserves & parcs régionaux naturels
Urbanisme & aménagement	Elaboration des PLU Délivrance des Permis de construire ZAC		Schéma régional d'aménagement du territoire / SRADET

# 2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## Les Compétences des Collectivités

Domaines	Commune	Département	Région
Habitat Logement	Programme local de l'habitat (personnes mal logées & défavorisées)		
Culture & Patrimoine	Bibliothèque municipale Conservatoire de musique & danse Musée municipal	Archive départementale Bibliothèque départementale Protection du patrimoine	Gestion et conduite de l'inventaire du patrimoine culturel Enseignement artistique
Sport	Création & gestion des équipements	Equipements des collèges	Equipements des lycées
Dév économique	Aides aux Ets	Aides aux Ets	<b>Chef de file</b> SRDEII SRADET
Sécurité	Police municipale	SDIS	

# LA COOPÉRATION LOCALE : L'INTERCOMMUNALITÉ

# 3. LA COOPÉRATION LOCALE

## Les objectifs

- Le regroupement de communes au sein d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peut répondre à deux objectifs très différents :
  - une forme de coopération intercommunale relativement souple ou « **associative** »
  - une forme de coopération plus intégrée ou « **fédérative** ».

# 3. LA COOPÉRATION LOCALE

## Les différentes formes de coopération

### 1. Les syndicats intercommunaux

- SIVU (a vocation unique)
- SIVOM (a vocation multiple)

### 2. Les communautés

- Les communautés de Communes
- Les communautés d'Agglomération
- Les communautés Urbaines
- Les Métropoles (en tant qu'EPCI & CT)
- Les Pôles Métropolitains

# 3. LA COOPÉRATION LOCALE

## Les syndicats

1. Différences entre un syndicat mixte ouvert et un syndicat mixte fermé :
  - On distingue au sein des syndicats mixtes ceux dont la composition est limitée à des communes et leurs groupements (" fermés "), et ceux qui sont " ouverts " également à d'autres collectivités territoriales (département, région) ou leurs groupements, voire à d'autres établissements publics (CCI, Chambre d'Agriculture, ONF, université, OPHLM, etc.).
  - Les syndicats mixtes fermés (art. L5711-1 du CGCT), sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes (sauf régime spécifique pour les pôles métropolitains en matière de création et de compétences).
  - Les syndicats mixtes ouverts, soumis aux articles L5721-2 et suivants du CGCT, définissent librement dans leurs statuts les règles de fonctionnement.

# 3. LA COOPÉRATION LOCALE

## Les caractéristiques

### 1. Organisation

- L'EPCI est administré par un conseil composé de délégués élus (En mars 2014, les citoyens ont élu, pour la première fois, leurs conseillers municipaux et leurs conseillers communautaires) : **l'organe délibérant.**
- Le président est élu par le conseil communautaire, il prépare et exécute les délibérations. Il représente **l'organe exécutif.**

### 2. Le personnel

- Personnel propre soumis au statut de FPT
- Depuis 2004 : du personnel et même des services peuvent être mis à disposition de l'interco : les agents travaillent pour l'interco mais restent des agents communaux.

# 3. LA COOPÉRATION LOCALE

## Les caractéristiques

### 3. Les compétences

- Les **EPCI** se caractérisent par l'existence de **compétences obligatoires & facultatives**
- Alors que dans les **syndicats**, les **compétences** transférées sont **librement choisies** par les communes membres

### 4. Les ressources

- Le budget de chaque EPCI est alimenté par :
  - Des ressources fiscales (essentiellement le produit de la CET)
  - Des subventions de l'Etat
  - Le produit des services transférés

# 3. LA COOPÉRATION LOCALE

STRUCTURES	MODALITES DE PARTICIPATION	COMPETENCES	MOYENS	2016 2015 2014
Syndicats de com SIVU SIVOM (arrêté pref)	2 communes minimum	Compétence(s) décidée(s) librement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans fiscalité propre</li> <li>• Contributions des communes</li> <li>• Dotations</li> </ul>	<b>9141</b> <b>9577</b> <b>10014</b>
Comm de communes (arrêté pref)	Passage de <b>5k à 15k</b> hab <b>(NOTRe)</b>	<p>Obligatoires : dév éco &amp; Aménagt de l'espace communautaire (<b>PLUI sauf opp des comm NOTRe</b>) <b>AAGDV, Collecte OM, (AEP et EU 2020)</b></p> <p>3 parmi 9 : environnement, logement, contrat de ville, voirie, équipements culturels et sportifs, action sociale, AEP, EU, Maison de services publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dotations</li> <li>• Une partie de la CET</li> </ul>	<b>1842</b> <b>1884</b> <b>1903</b>
Comm d'agglomération (arrêté pref)	+ de 50 000 hab dont 1 ville > 15000	<p>Obligatoires : dév éco, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat, politique de la ville, transport urbain.</p> <p>3 parmi 6 : eau, assainissement, voirie, logement, équipements culturels et sportifs, action sociale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dotations</li> <li>• Une partie de la CET</li> </ul>	<b>196</b> <b>226</b> <b>222</b>

# 3. LA COOPÉRATION LOCALE

STRUCTURES	MODALITES DE PARTICIPATION	COMPETENCES	MOYENS	Au 01/01 /15
Comm urbaine (arrêté pref)	+ 250 000 habs	Compétences obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement et dév éco, culturel et social</li> <li>• Aménagement de l'espace comm</li> <li>• Equilibre social de l'habitat</li> <li>• Politique de la ville</li> <li>• Gestion des services d'intérêt collectif ( eau, eu, concession distrib elec / gaz)</li> <li>• Env &amp; cadre de vie (élimination des déchets, lutte &gt;&lt; pollution de l'air, nuisances sonores, ...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une partie de la CET (CFE et CVAE)</li> <li>• Dotations</li> </ul>	<b>11</b> <b>9</b> <b>15</b>
Métropole (décret / Loi)	+ 400 000 habs dans une aire de 650 000  Ou EPCI de +250 000 Habs avec chef lieu de région dans un bassin de 500 000 habs	Compétences obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• IDEM CU</li> </ul> Compétences optionnelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du dept : <b>transport scolaire</b> / route / ZA et promotion a l'étranger (options : action sociale / collège / dev éco / aménagement touristique / musée dept / equipt sportif dept)</li> <li>• De la Région : promotion a l'étranger,(option : lycée / dev eco)</li> <li>• Etat : option : grands équipements et infrastructures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une partie de la CET (CFE et CVAE)</li> <li>• Dotations</li> <li>• Les produits des transferts des cptces transférées par le Dept / Région / Etat</li> </ul>	<b>13</b> <b>11</b> <b>1</b>

# 3. METROPOLES & METROPOLES

Sous 2 formes administratives différentes

## Métropoles de droit commun :

Bordeaux Métropole  
Brest Métropole  
Clermont Auvergne Métropole  
Dijon Métropole  
Grenoble-Alpes Métropole  
Métropole Européenne de Lille  
Metz Métropole  
Montpellier Méditerranée Métropole  
Métropole du Grand Nancy  
Nantes Métropole  
Métropole Nice Côte d'Azur (2011)  
Orléans Métropole  
Rennes Métropole  
Métropole Rouen Normandie  
Saint Etienne Métropole  
EuroMétropole de Strasbourg  
Toulon Provence Métropole  
Toulouse Métropole  
Tours Métropole Val de Loire

## Métropoles à statut particulier (loi 2014) : création en 2016

Aix Marseille (92 communes)  
Grand Paris (124 communes)

### Attention :

Lyon Métropole (59 communes)  
N'est pas un EPCI mais une CT à statut  
particulier

# 3. LA COOPÉRATION LOCALE

STRUCTURES	MODALITES DE PARTICIPATION	COMPETENCES	MOYENS	Au 01/01/14
Pole Métropolitain (arrêté pref)	Syndicat mixte fermé d'EPCI dont 1 de + 100 000 hab	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dev eco / promotion : innovation , recherche enseignement sup, culture.</li><li>• Aménagement de l'espace et coordination des schémas cohérence territoriale</li><li>• Dév des infras et service de transport</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sans fiscalité propre.</li><li>• Cotisation des autres EPCI</li></ul>	9

D'autres formes de regroupements intercommunaux existent :  
Les pôles d'équilibre territorial et rural (sans fiscalité propre) qui regroupent aussi des EPCI sous la forme juridique d'un syndicat équivalent au PAYS (pas de vocation à gérer Mais à coordonner).

# LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

# LE PROCESSUS DECISIONNEL

## Que signifie « Délibération » ?

Il s'agit d'une discussion de l'organe délibérant sur un sujet bien précis, basée sur des études

ou des rapports des services, présentée par l'organe exécutif et de la décision qui en découle (adoptée ou pas à la majorité simple des suffrages exprimés)

Il s'agit d'un acte juridique

## Quand devient elle exécutoire ?

- 1 - Lorsqu'elle a été votée
- 2 - Transmise au contrôle de Légalité (préfecture)
- 3 - Publiée (affichée) ou notifiée

## Qu'est qu'un arrêté ?

C'est un acte administratif unilatéral à portée variable ( réglementaire ou individuel)

Il comporte :

- Des visas (rappelant les textes qui le fondent)
- Un dispositif qui précise le contenu de l'acte et ses effets juridiques

# LE PROCESSUS DECISIONNEL

Les Citoyens

Les Associations

Les Services

Les Conseillers

DEMANDE

Exprime une demande

L'organe exécutif prend en compte

Une commission spécialisée prépare le dossier

CONCERTATION

L'organe exécutif retient un projet et l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil

DELIBERATION

L'organe délibérant discute & vote

EXECUTION

La délibération est publiée & transmise à la préfecture

CONTROLE

En cas de non régularité juridique, un citoyen, etc... ou le préfet saisi le TA, qui peut annuler cette décision. (délai de recours 2 mois)

# LE BUDGET

# 6. LE BUDGET

## Que signifie « Budget » ?

Il s'agit des recettes et des dépenses de chaque collectivité pour une année civile.  
Il repose sur des documents obligatoires et un calendrier précis et sur un principe qui le distingue : La séparation de l'ordonnateur et du comptable.

## Ordonnateur & comptable?

L'ordonnateur : il s'agit de l'organe exécutif de la collectivité qui ordonne la dépense ou la recette

Le comptable : Agent de l'Etat (Trésorerie) qui contrôle, paie & encaisse (il ne dépend pas de la CT)

## Les grands principes :

1. l'annualité (le budget s'établit sur 12 mois : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)
2. L'équilibre réel (entre les dépenses et les recettes en investissement et en fonctionnement)
3. L'unité ( Tous les éléments figurent dans un seul document)
4. L'universalité (toutes les opérations sont indiquées dans leur intégralité et sans modifier, les recettes financent indifféremment les dépenses)
5. Spécialité des dépenses ( la dépense n'est autorisée qu'à un service et pour un objet précis)
6. Le budget doit être sincère....

# 6. LE BUDGET

## LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

1. Le Débat d'Orientation Budgétaire (oblig > 3500 hab ) (**DOB**) qui a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une DISCUSSION sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité.
2. Le Budget Primitif (**BP**) rassemble les PREVISIONS des dépenses et des recettes autorisées pour l'année civile : le BP est préparé par l'organe exécutif puis voté par l'organe délibérant. (date limite : 15 avril / 30 avril pdt les élections).
3. Un Budget Supplémentaire (**BS**) et des Décisions Modificatives (**DM**) peuvent apporter des AJUSTEMENTS en cours d'année.
4. Le Compte Administratif (**CA**) qui rassemble, CONSTATE, les recettes et dépenses effectivement réalisées l'année précédente, préparé par l'organe exécutif puis voté par l'organe délibérant (date limite : 30 juin).
5. De son côté le trésorier effectue le Compte de Gestion (**CG**) qui retrace, VÉRIFIE, les opérations budgétaires. Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante, qui constate ainsi la stricte concordance entre le CA et le CG.

Au vue des pièces justificatives le juge des Comptes apprécie la qualité de gestionnaire du trésorier, s'il demeure des négligences, il peut engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du trésorier.

# 6. LE BUDGET

## LES RECETTES

### A. Fiscalité directe: impôts locaux (enter 45 et 60% des recettes des collectivités) :

1. La **taxe d'habitation** (payée par les occupants d'un logement) -> **Disparition pour 80% des foyers en 3 ans (2018-2020)**
2. La **taxe foncière sur les propriétés bâties** (payée par les propriétaires)
3. La **taxe foncière sur les propriétés non bâties** (payée par les propriétaires)
4. La **CET** (contribution économique territoriale - ex TP)

$$\text{CET} = \text{CFE} + \text{CVAE} + \text{IFER}$$



### B. Diverses taxes (directes et indirectes)

TEOM (taxe enlèvement des ordures ménagères), Taxe de séjour, Taxe sur les cartes grises, Droit de mutation (vente d'un appartement) par la région, taxe sur l'essence,...

# 6. LE BUDGET

## LES RECETTES

### C. Les dotations (30% des recettes des collectivités) & subventions

1. La Dotation Global de Fonctionnement (**DGF**) -> dépenses de gestion courante
2. La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux(**DETR**) -> dépenses d'investissement
3. La Dotation Générale de Décentralisation (**DGD**) -> compenser le cout des transferts de compétences
4. Fonds de Compensation TVA (**FCTVA**) -> compenser à taux forfaitaire a charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement
5. Subvention de l'Europe ( ex : FSE fonds sociale européen : aménagement du

### D. Les Emprunts & autres recettes

Les collectivités peuvent recourir aux emprunts pour financer leurs Investissements  
Les autres recettes correspondent aux revenus de services publics payants :

A. Impôts locaux  
& taxes directes :  
78 Mds €

B. Taxes  
indirectes:  
33 Mds €

C. DGF :  
30,9 Mds €

C. Autres  
dotations :  
22 Mds €

# 6. LE BUDGET

## LES DEPENSES

### A. Les dépenses d'investissement

Elles correspondent à des dépenses durables, qui touchent au patrimoine de la collectivité

1. Construction
2. Achat de terrain
3. Parc auto
4. Micro ordinateur, ...

### B. Les dépenses de fonctionnement

Elles correspondent à des dépenses qui permettent aux services de fonctionner :

1. Frais de personnel
2. Prestations aux usagers
3. Charges courantes : fournitures, affranchissement, carburant, élec, petits matériels
4. Entretien de la voirie, des bâtiments, ...

# LES MARCHES PUBLICS

# 6. LE BUDGET

## Qu'est ce qu'un marché public ?

Il s'agit d'un contrat passé à titre onéreux par des autorités administratives (locales ou nationales) pour acheter des services, des fournitures ou des travaux

## Code des marchés ?

Abrogé : depuis 1 avril 2016 après une ordonnance d'un directive euro de 2014

Nouvelles règles résultant d'un décret et ordonnance autorisant le gouvernement à établir le nouveau CMP ..... Prévu avant la fin 2018.

## Les conditions, obligations & procédures

Elles varient en fonction de la nature et de la valeur du marché

1. Procédure interne, adaptée ou formalisée
2. Publicité
3. Allotissement
4. Profil acheteur
5. Généralisation de la facture électronique
6. DUME document unique de marché euro
7. Signature électronique

Objectif : Garantir  
une concurrence satisfaisante

# LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

# LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## 1 Les grands dates / lois et principes

1983-1984 : un statut pour les fonctionnaires territoriaux

**La loi du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires constitue le titre I du statut général et s'applique à tous les agents des trois versants de la fonction publique (d'État, territoriale, hospitalière).

**La loi du 26 janvier 1984** organise les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT) et constitue le titre III du statut.

Cette loi a été modifiée par celle du 19 février 2007, afin d'adapter le statut à l'approfondissement de la décentralisation et aux évolutions des CT et de l'essor des intercos.

**Dernières grandes modifications : Les accords PPCR**

# LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## 3 Comparaison entre les 3 Fonctions publiques

	Fonctions Publiques		
	D'État	Territoriale	Hospitalière
Nombre d'agents	2 400 000	1 830 000	1 130 000
Cadre législatif	Droits & obligations (titre 1 <sup>er</sup> ) - Séparation du grade & de l'emploi		
Recrutement	En principe par concours		
Employeur	Etat	Autant que de CT / EPL	En fonction du mode d'organisation des Etablissements
Nomination Après réussite au concours	Nomination automatiquement (ordre de mérite)	Le lauréat recherche un poste puis sera nommé par sa collectivité	Nomination par le directeur d'établissement
Organisation	en Corps (plan national)	En cadre d'emploi (par l'autorité territoriale aidée par les Cdg)	En Corps (géré dans le cadre de chaque établissement)
Rémunération	Échelles fixées par corps ou cadre d'emploi par décret		

# LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## 1 Les grands principes

La FPT regroupe l'ensemble des emplois de fonctionnaires et agents publics territoriaux :

- Des Collectivités Territoriales : (communes, départements, régions)
- Des établissements publics locaux :
  - ◆ CCAS
  - ◆ OPH
  - ◆ EPCI
  - ◆ SDIS
  - ◆ Caisses des écoles,...

# LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## 2 Les filières et cadres d'emplois

Filières	Catégories		
	C	B	A
Administrative	Adjoint administratif	Rédacteur	Administrateur Attaché Secrétaire de mairie
Technique	Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint technique des établissements d'enseignement	Technicien	Ingénieur en Chef Ingénieur
Culturelle			
1 Patrimoine et bibliothèque	Adjoint du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Conservateur Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire
2 Enseignement artistique		Assistant d'enseignement artistique	Directeur d'enseignement artistique Professeur d'enseignement artistique

# LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## 2 Les filières et cadres d'emplois

Filières	Catégories		
	C	B	A
Médico social	<p>Aux de puériculture            Aux de soins            Agent spécialisé des écoles mat            Agent social</p>	<p>Technicien paramédical            Moniteur éducateur et intervenant familial            Éducateur des jeunes enf            Assistant socio-éducatif</p>	<p>Médecin            Infirmier            Sage femme            Psychologue            Puéricultrice cadre de Santé            Puéricultrice Territoriale            Cadre territorial de santé            Rééducateur et assistant médicoteknique            Biologiste            Vétérinaire            Pharmacien            Conseiller socio éducatif</p>
Sportive	Opérateur des APS	Éducateur des APS	Conseiller des APS
Animation	Adjoint d'animation	Animateur	

# LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## 2 Les filières et cadres d'emplois

Filières	Catégories		
	C	B	A
Sapeurs Pompiers	Sapeur pompier sous officier Sapeur pompier non officier	Lieutenant Infirmier	Colonel Lieutenant colonel Commandant Capitaine
Police Municipale	Agent de police municipale Garde Champêtre	Chef de service de police municipale	Directeur de police municipale

# LA CARRIÈRE

# LA CARRIÈRE

## 1 Recrutement & concours

### Le recrutement

- Par concours (avec inscription sur liste d'aptitude)
- Le recrutement direct sans concours pour certains cadre d'emploi de la catégorie C
- Sous certaines conditions :
  - Non titulaire de droit public : (contractuel CDD & CDI)
  - D'agents de droit privé (contrat unique d'insertion, apprentis, emploi d'avenir)

### Les concours

- Externe : (ouvert aux candidats sous conditions (ex : diplômes))
- Interne : (ouvert aux agents en poste sous conditions de service (ex : anuité dans le grade,...))
- 3<sup>eme</sup> voie : sous certaines conditions (élus locaux, ex emploi jeune, responsable d'association, ...)

Durée maximale d'inscription sur la liste d'aptitude passe de 3 à 4 ans

**(Decret : 2016-483)**

# LA CARRIÈRE

## 1 Les accords PPCR

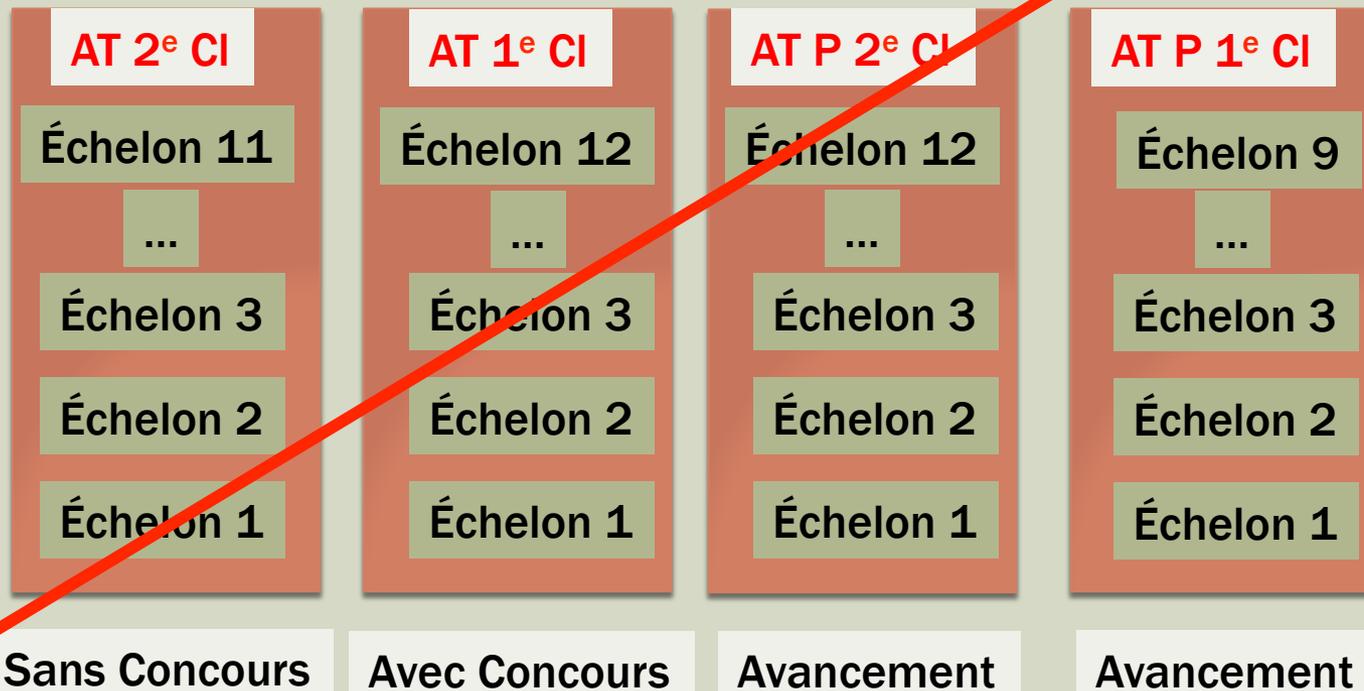
- Dégèle point d'indice 2 fois +0,6% (juillet 2016 et février 2017)
- **Reclassement des agents de Cat C sur 3 nouveaux grades** (1<sup>er</sup> janvier 2017) (Fusion des échelles 4 & 5)
- **Transfert Primes-Points (2017 cat C)** -> intégrer une partie du traitement indiciaire pour augmenter les pensions retraites (Plafonnement à 167€/an soit 13,92€ / mois)

# LA CARRIÈRE

## 2 Cadre d'emplois et grades

Décret n° 2006-1692

### Cadre d'emplois Adjoint Territorial du Patrimoine



# LA CARRIÈRE

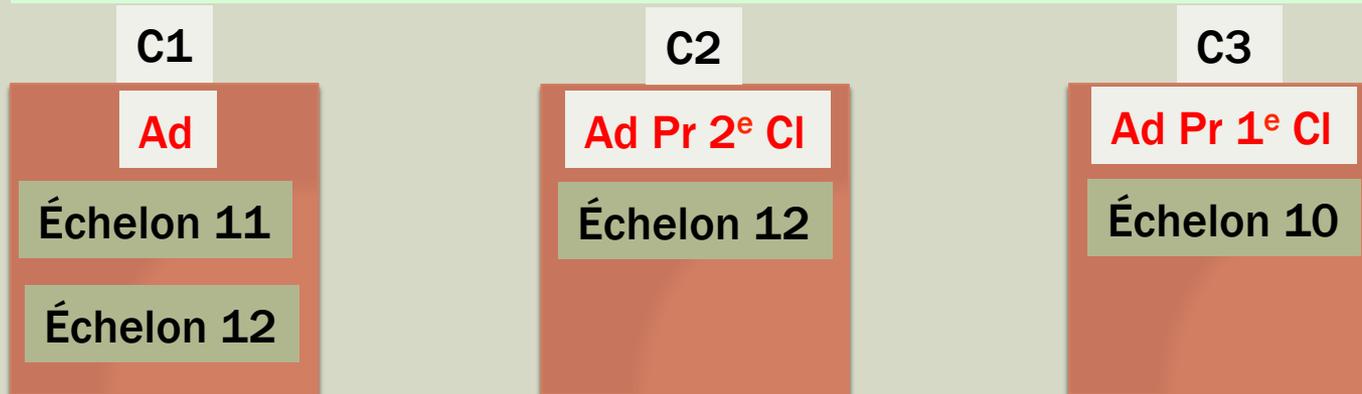
## 2 Cadre d'emplois et grades

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale



### Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux

2020



# LA CARRIÈRE

## 2 Cadre d'emplois et grades

**décret n° 88-547 du 6 mai 1988** modifié par le Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux



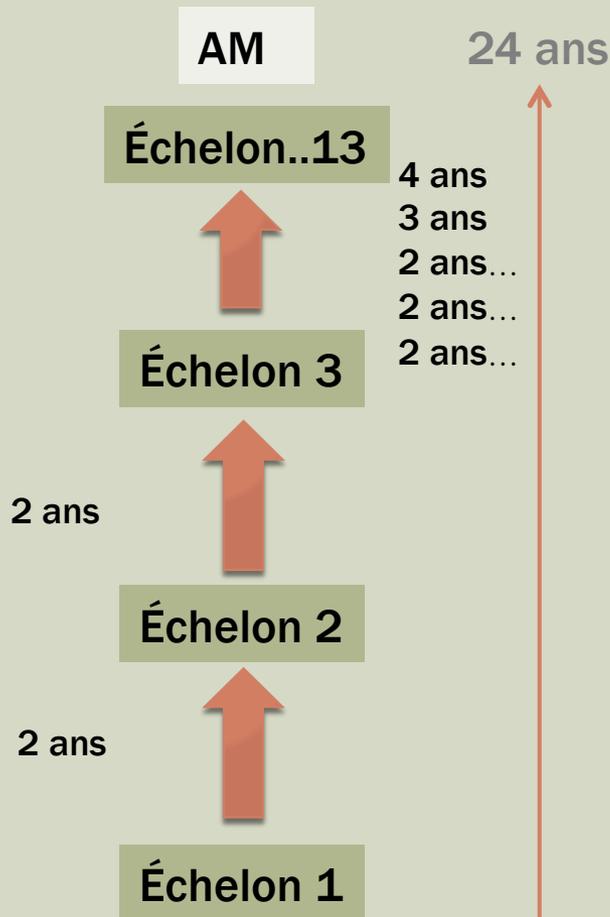
**Cadre d'emplois des Agents de Maitrise**

**AM**

**AMP**

# LA CARRIÈRE

## 3 L'avancement d'échelon



Une fois classé dans l'échelle indiciaire de son grade, le fonctionnaire bénéficie d'avancements d'échelon liés à l'ancienneté.

L'avancement d'échelon se fait à l'échelon immédiatement supérieur.

Il peut être à l'ancienneté minimale, ~~intermédiaire ou maximale~~. **Le décret instaure la cadence unique de droit** L'avancement à l'ancienneté maximale est de Droit.

# LA CARRIÈRE

## 4 L'avancement de grade Décret n° 88-546

**Sans examen pro**

**ATP2 et ATP1**

**9 ans SE**

**Avec examen pro**

**AT**

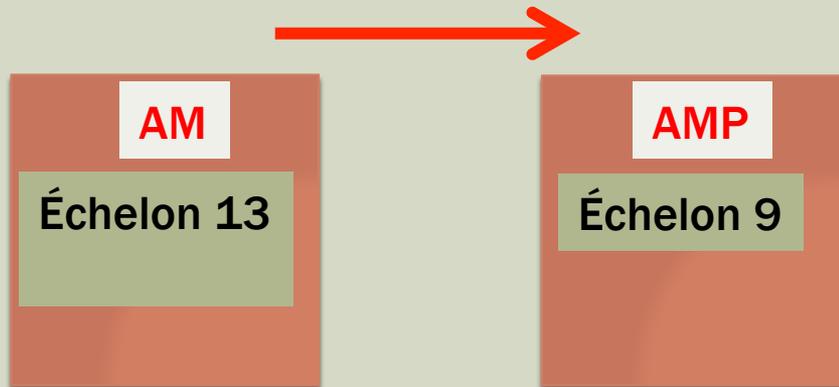
**7 ans SE**

L'avancement de grade n'est pas automatique.

Il se fait, au choix : sur la base d'un tableau d'avancement sur lequel sont inscrits les titulaires qui remplissent les conditions nécessaires après avis de la CAP

# LA CARRIÈRE

## 4 L'avancement de grade



**AM vers AMP :**

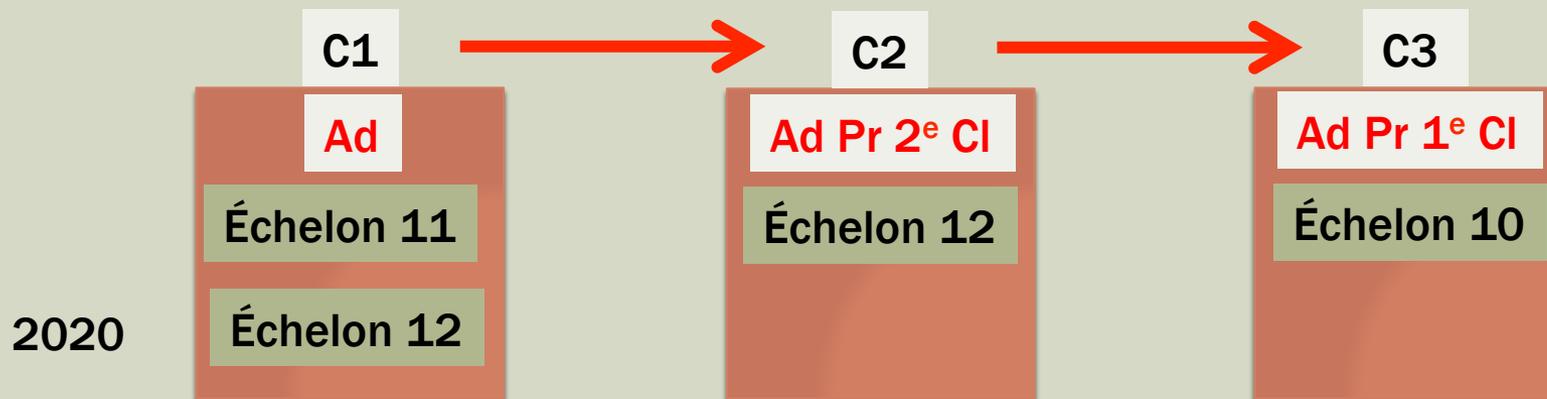
**1an4e/ 4 ans SE en AM**

L'avancement de grade n'est pas automatique.

Il se fait, au choix : sur la base d'un tableau d'avancement sur lequel sont inscrits les titulaires qui remplissent les conditions nécessaires après avis de la CAP

# LA CARRIÈRE

## 4 L'avancement de grade Décret n° 2016-1372



C1 vers C2 :

C1/4<sup>e</sup>/3ans SE + EP

Ou

C1/1an5e/8ans SE

C2 vers C3 : C2/1an4e/5ans SE

L'avancement de grade n'est pas automatique.

Il se fait, au choix : sur la base d'un tableau d'avancement sur lequel sont inscrits les titulaires qui remplissent les conditions nécessaires après avis de la CAP

# LA CARRIÈRE

## 5 Le changement de cadre d'emplois

Ex Filière Technique

C

B

A



Adjoints tech / Agents M

Techniciens

Ingénieurs

L'accès à un nouveau cadre d'emplois peut se réaliser de 2 façons différentes :

- Par voie de concours
- Par promotion interne

La promotion interne est une procédure qui permet d'accéder au cadre d'emplois immédiatement supérieur.

Pour être nommé il faut remplir certaines conditions statutaires (âge, ancienneté, parfois réussite à l'examen professionnel), et être inscrit sur la liste d'aptitude établie par l'autorité territoriale.

# LA CARRIÈRE

## 6 La rémunération

L'indice sert à calculer le traitement :

$(\text{Indice majoré} \times \text{la valeur du traitement afférent à l'indice 100}) / 100 = \text{Traitement annuel brut}$

Valeur de l'indice 100 au 1<sup>er</sup> février 2017 : 5 623,23 €

Soit une valeur du point d'indice de : 4,686025

Au traitement de base viennent s'ajouter des compléments obligatoires :

- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial
- La NBI
  
- Les primes et indemnités attribuées par l'organe délibérant de la collectivité en application des textes en vigueur (**Régime indemnitaire**)

# LA CARRIÈRE

## 6 La grille indiciaire

### Grille Indiciaire Adjoint Administratif Principal 2eme Classe

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	351	328	1 an	1 537,02 €
2	354	330	2 ans	1 546,39 €
3	357	332	2 ans	1 555,76 €
4	362	336	2 ans	1 574,50 €
5	372	343	2 ans	1 607,31 €
6	380	350	2 ans	1 640,11 €
7	403	364	2 ans	1 705,71 €
8	430	380	2 ans	1 780,69 €
9	444	390	3 ans	1 827,55 €
10	459	402	3 ans	1 883,78 €
11	471	411	4 ans	1 925,96 €
12	479	416		1 949,39 €

# LA CARRIÈRE

## 6 La grille indiciaire

### Grille Indiciaire d'Agent de Maitrise

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut
1	353	329	2 ans	1 541,70 €
2	358	333	2 ans	1 560,45 €
3	363	337	2 ans	1 579,19 €
4	374	345	2 ans	1 616,68 €
5	388	355	2 ans	1 663,54 €
6	404	365	2 ans	1 710,40 €
<a href="#">7</a>	431	381	2 ans	1 785,38 €
8	445	391	2 ans	1 832,24 €
9	460	403	2 ans	1 888,47 €
10	476	414	3 ans	1 940,01 €
11	499	430	3 ans	2 014,99 €
12	519	446	3 ans	2 089,97 €
13	549	467	-	2 188,37 €

# LA CARRIÈRE

## 6 La régime indemnitaire

Le régime indemnitaire s'organise autour de 3 grands principes :

**La Légalité**

**L'Égalité de Traitement**

**La Parité**

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire.

**Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire, contrairement à la NBI par exemple, ont un caractère facultatif.**

Le montant du régime indemnitaire entre donc dans le champ de la négociation salariale au moment du recrutement d'un agent.

Exemples de primes :

GIPA, IAT, ICPE, IFTS, IHTS, IEMP,...

La proposition de révision du RI peut faire parti de l'échange lors de **l'entretien pro**

# LA CARRIÈRE

## 6 Le RIFSEEP

Régime Indemnitaires Fonction Sujétion Expertise Expérience Professionnelle  
Décret 2014-513

### RIFSEEP

**IFSE** Responsabilité / expertise de l'agent dans l'exercice de ses fonctions

Et optionnellement :

**CIA** Engagement pro / manière de servir

# LA CARRIÈRE

## 7 Les positions administratives

Chaque agent titulaire est placé par sa collectivité dans une position qui correspond à sa situation administrative :

- 1. La position d'activité** : (elle concerne l'agent qui exerce à temps plein ou à temps partiel), elle est composée : du temps de travail, des congés (annuels, maladie,...) de la mise à disposition, des autorisations spéciales d'absence.
- 2. Le détachement** : il permet de travailler dans un autre organisme public, tout en continuant à bénéficier de ses droits à avancement dans la CT d'origine
- 3. Le congé parental** : accordé de plein droit (enfant de - de 3 ans) il garanti de retrouver un emploi dans sa collectivité
- 4. La disponibilité** : elle permet à l'agent de suspendre son activité professionnelle. Elle est accordée de plein droit pour raisons familiales, et sous réserve des nécessités de service pour convenance personnelle.(perte des droits à avancement et rémunération)

# **DROITS & OBLIGATIONS**

# LES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

■ Le fonctionnaire exerce ses missions avec :

- Dignité
- Impartialité
- Intégrité
- Probité

...dans le respect du principe de laïcité.

# DROITS & OBLIGATIONS

## DROITS

**Opinion**

**Formation professionnelle**

**Syndical**

**Protection**

**Grève**

**Congés et décharge de service**

**Protection et à la santé**

**Participation**

**Accès à son dossier individuel**

# DROITS & OBLIGATIONS

## OBLIGATIONS = DEVOIRS

**Interdiction de cumul**

**Secret professionnel**

**Discrétion professionnelle**

**Information du public**

**Réserve**

**Obéissance hiérarchique**

# LES ORGANISMES DE LA FPT

# LES ORGANISMES DE LA FPT

- Le CSFPT
- Le CNFPT
- Les CDG
  
- Les organes locaux
  - CAP
  - CT
  - CHSCT

# LES ORGANISMES DE LA FPT

## 1 Le CSFPT

### Conseil Supérieur de la FPT

- Instance paritaire représentative ou s'exerce le droit à participation des fonctionnaires
- Composé :
  - de membres élus représentant les CT
  - de membres désignés par les syndicats représentant le personnel

### Objectif :

Le CSFPT est consulté sur toute question, projet de loi ou décret concernant la FPT

# LES ORGANISMES DE LA FPT

## 2 Le CNFPT: Centre National de la FPT (29 délégations)

C'est un Etablissement Public National

Géré par : un conseil d'administration paritaire composé :

- D'élus locaux
- De représentants du personnel (élus sur listes syndicales)

Missions :

- Formation des agents territoriaux (intégration, professionnalisation, perfectionnement)
- « Assurer leur formation tout au long de la vie » & droit individuel à la formation (loi du 19 fev 2007)
- Suivi des demandes de VAE, bilans de compétences
- Préparation aux concours, examens pros
- Observation de l'emploi, des métiers et des compétences

Ressources :

- Cotisation obligatoire versée par l'ensemble des collectivités (0,9% de la masse salariale)
- Participations complémentaires (partenariat financier)

# LES ORGANISMES DE LA FPT

## 3 Les CDG

### Les Centres de Gestion (en moyenne : 1 par Département)

- Ce sont des Etablissement Public Administratifs Locaux
- Géré par un conseil d'administration composé :
  - D'élus locaux

#### Missions :

- Fonctionnement des CAP et Conseil de Discipline des collectivités affiliées. (seules les collectivités < 350 agents ont l'obligation d'affiliation au CDG, pour les autres il s'agit d'un choix)
- Suivi des demandes de VAE, bilans de compétences
- Organiser les concours et examens pros, établir les listes d'aptitudes
- Publier les créations et vacances d'emplois
- Prendre en charge les fonctionnaires privés d'emploi

# CAP-CT-CHSCT

Au sein des collectivités et de leurs établissements publics 2 instances de dialogue représentent les agents territoriaux :

1. Les commissions administratives paritaires (CAP) qui examinent les situations individuelles
2. les comités techniques (CT) sont en charge des questions collectives. Ces derniers sont appuyés par les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Leurs Décisions n'ont qu'un caractère consultatif  
(possibilité pour l'autorité territoriale de passer outre)

**NOUVEAUTE 2018 : élection des représentants du personnel contractuel  
dans le cadre des commissions consultatives paritaires (CCP)**

# CAP

## La Commission Administrative Paritaire

Instance Paritaire composée :

- de représentants nommés de la collectivité (ex : conseiller municipal, etc...)
- De représentants des fonctionnaires (élus au suffrage direct)

Durée du mandat : 4 ans

Présidé par : un Élu local (Président du CDG si commune affiliée, Maire, Président du Département ou de la Région)

Les CAP traitent de toutes les questions relatives **aux carrières individuelles** des agents titulaires.

Leur consultation est **obligatoire** pour les cas suivants :

- titularisation ou prolongation de stage
- mutation
- promotion
- détachement et intégration dans un autre corps ou cadre d'emploi
- licenciement pour insuffisance professionnelle

Elle est **facultative** en cas de désaccord entre le fonctionnaire et l'administration dans d'autres cas : exercice du travail à temps partiel, demande de départ en formation, désaccord concernant l'évaluation, démission

# CT

## Les Comités Techniques

Ne sont plus des instances paritaires : Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011, et sous l'effet de la loi du 5 juillet 2010 (accords de Bercy)

Ils sont composés de :

- de représentants nommés de la collectivité (ex : conseiller municipal, etc...)
- De représentants des fonctionnaires (élus au suffrage direct)

Durée du mandat : 4 ans

Présidé par : un élu représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public.

Les comités techniques traitent de toutes les **questions collectives** relatives aux agents.

Ils examinent les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations...

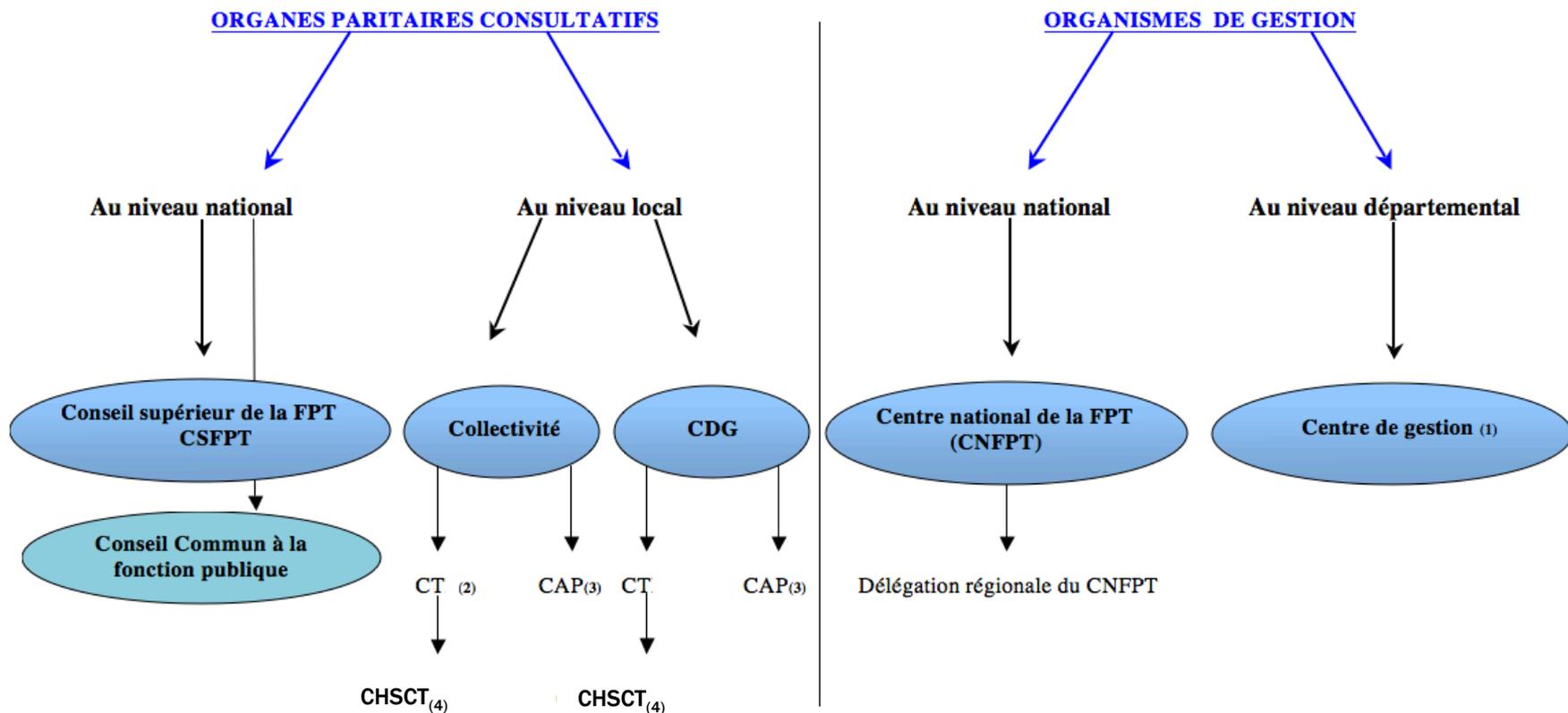
Les CT sont présents au sein des collectivités territoriales et des établissements publics comprenant 50 agents minimum. Dans le cas contraire, ils sont établis auprès des centres de gestion affiliés.

# CHSCT

## Les Comités d'Hygiène Sécurité et des Conditions de Travail

- Les CHSCT sont une émanation des CT créés par l'organe délibérant
- Les CHSCT sont des instances consultatives chargées :
  - d'examiner les questions de santé et de sécurité au travail. Cette compétence revient en principe aux comités techniques, mais les CHSCT peuvent être institués au sein des collectivités ou des établissements publics en raison des risques professionnels accrus ou d'effectifs importants. Ils sont obligatoires à partir de 50 fonctionnaires (200 avant 2014) et pour chaque SDIS, quelque soit leur effectif. Les missions du CHSCT sont dévolues au Comité Technique si < 50 agents.
- Les CHSCT sont consultés sur :
  - les règlements en matière de santé et de sécurité au travail, sur les matériels utilisés, sur l'aménagement des espaces et des postes de travail.
  - Ils donnent leurs avis sur tous les risques professionnels et peuvent saisir l'autorité responsable des problèmes de sécurité ou de santé qu'ils auraient relevé.
  - Ils sont à même d'entreprendre toutes les enquêtes nécessaires en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

# LES ORGANISMES DE LA FPT



(1) sauf petite et grande couronne

(2) CT : affiliation au centre de gestion si effectif fonctionnaire < 50 agents

(3) CAP : affiliation au centre de gestion si effectif fonctionnaire < 350 agents à temps complet

(4) CHSCT : dans les collectivités employant au moins 200 agents soumis à des risques professionnels spécifiques

# LA RESPONSABILITÉ

# LA RESPONSABILITÉ

## La mise en jeu de la responsabilité publique

La collectivité doit elle indemniser les dommages qu'elle cause ?

Oui.

Faute imputable au service



L'administration qui paie

Faute personnelle



Collectivité exonérée



Responsabilité de l'agent

# LA RESPONSABILITÉ

La mise en jeu de la responsabilité publique

Action pénale ?

Oui.

En cas d'infraction



Amende, prison

Exemple : jugement du 12/12/2014  
Tempête Xynthia

Élus, agents, collectivité

# LA RESPONSABILITÉ

La mise en jeu de la responsabilité publique

Action disciplinaire ?

Oui.

En cas de manquement aux obligations pro

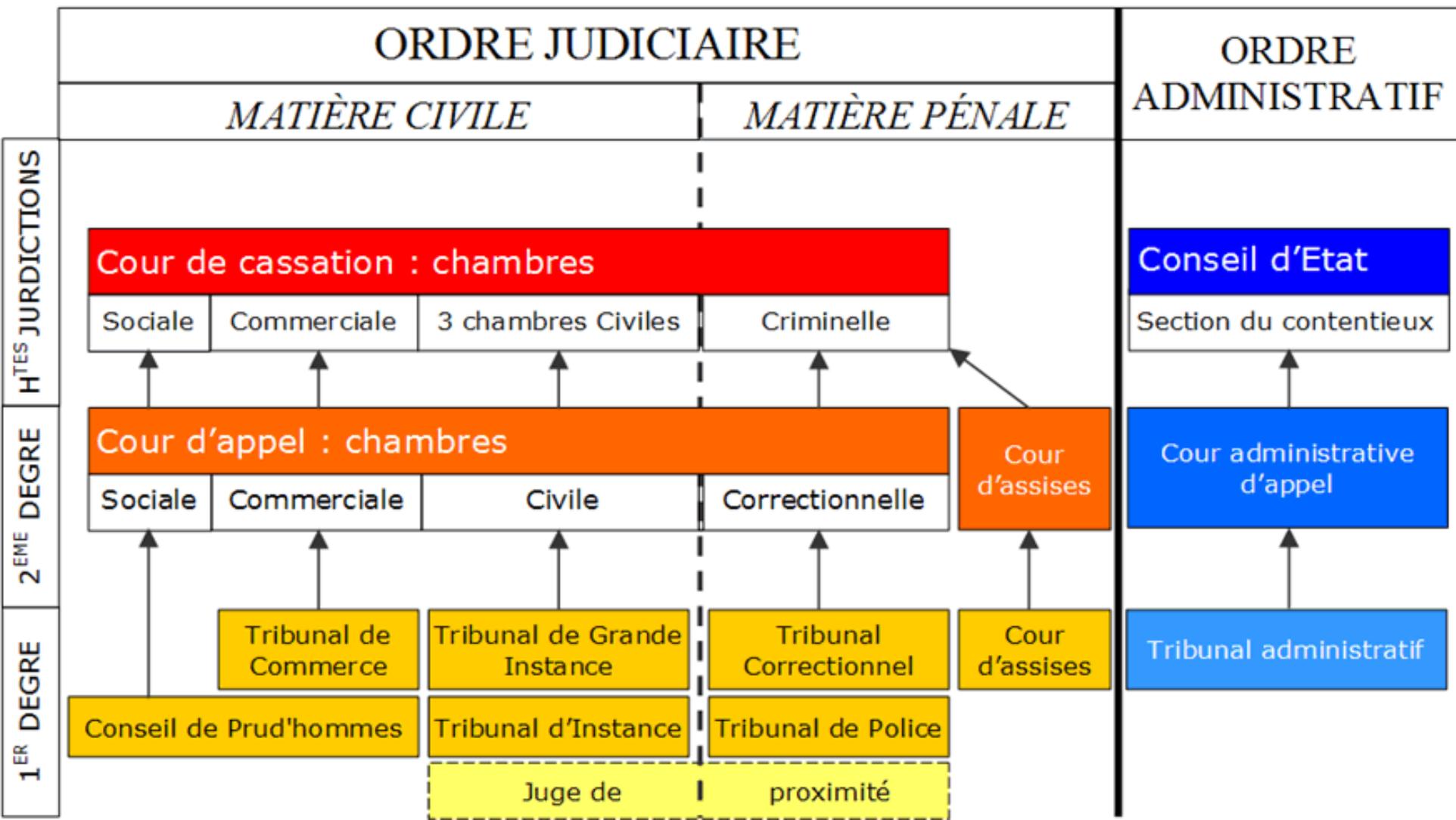


Sanction potentielle

Avertissement, blâme, mise à pied,..... 9 sanctions prévues dans le statut de la FPT

# LA RESPONSABILITÉ

## ORGANISATION JURIDICTIONNELLE NATIONALE FRANCAISE



**L'UNION EUROPÉENNE**

# L'UNION EUROPÉENNE

## Qu'est-ce que l'UE ?

Il s'agit de l'association volontaire d'états européens dans les domaines économiques et politiques avec pour objet principal : Le maintien de La Paix

Composition des institutions européennes :

**Le Conseil Européen** : chefs d'état ou de gouvernements membres qui définissent les orientations générales de l'union

**Le Conseil de l'Union** : ministres des états membres  **Organe législatif**  
Et produisent les règlements et les directives en codécision avec le Parlement

**La Commission** :  au gouvernement de l'Union

**Le Parlement** : 766 dont 74 pour la France qui arrêtent le Budget et contrôlent son exécution

**La Cour de Justice de l'UE** : interprète et assure le respect du droit communautaire

# L'UNION EUROPÉENNE

**CONSEIL EUROPÉEN**  
« Sommet »(chefs d'états)

Le président Donald Tusk fixe les grandes orientations de la politique européenne

**COMMISSION**  
(gouvernement)

Le président (chef de 28 commissaires),  
**Jean-Claude Juncker** :définit comme l'exécutif

**PARLEMENT**  
(eurodéputés élus au  
suffrage universel)

Le président a le dernier mot sur le Budget. il  
élu par ses paires : **Martin Schulz**

**CONSEIL de l'UE**  
(ministres des états)

La présidence tournante 6 mois : Italie puis  
Lettonie en janv 2015. objectif : coordonner  
les politiques (prochain thème l'économie)

# L'UNION EUROPÉENNE

Les normes Européennes s'imposent elles?

Oui. Elles font parties de l'édifices juridiques et sont donc applicables

Directement



Règlement Européen

Après Transposition



Directive

Les règlements et Directives sont des actes juridiques européens ils sont publiés au JOUE : Les règlements dans la rubrique : « Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité ».

Les directives : « Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité" »

# DÉCENTRALISATION DÉCONCENTRATION

## 2. DECENTRALISATION & DECONCENTRATION

Que signifie « la décentralisation » territoriale ?

- **Transférer des compétences de l'état vers une collectivité territoriale**

Quels sont les objectifs de « la décentralisation » territoriale ?

- **Rapprocher le processus de décision des citoyens**
- **Favoriser l'émergence d'une démocratie de proximité.**

## 2. DECENTRALISATION & DECONCENTRATION

### Acte I

La loi du 2 mars 1982 (dite Defferre) relative aux « droits et aux libertés des communes, départements et régions » lance la décentralisation.

- Suppression de la tutelle administrative de l'État: les actes et les décisions des collectivités territoriales deviennent exécutoires de plein droit. Le préfet n'exerce plus qu'un contrôle de légalité **a posteriori**.
- Le Conseil Régional change de statut et **devient une collectivité territoriale** à part entière. À partir de 1985, les conseillers régionaux seront élus au suffrage universel direct.(avant établissement public à vocation spécialisée)
- L'exécutif du département et de la région est transféré aux présidents des conseils généraux et régionaux. **De nombreuses compétences sont transférées aux collectivités territoriales**
- Des garanties aux agents publics des collectivités territoriales

## 2. DECENTRALISATION & DECONCENTRATION

### Acte II

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 (dite Raffarin) relative à l'organisation décentralisée de la République, elle a introduit :

- Le référendum local (pouvant être décisionnel)
- un droit de pétition élargi
- l'autonomie financière des collectivités
- l'expérimentation législative sous conditions, de nouveaux transferts.

## 2. DECENTRALISATION & DECONCENTRATION

### Acte III

La réforme territoriale (2010 -....) RCT

- La refonte des régions en super-régions ? Fait 1<sup>er</sup> janvier 2016
- La suppression des conseils départementaux d'ici 2020 ?
- La montée des Interco en puissance (métropoles,....) ? Fait loi NOTRe 2015

-> L'acte III est déjà entamé a travers la loi MAPAM

LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 devient la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles)

-> loi NOTRe Aout 2015 qui renforce le rôle des régions, confirme celui des départements et projète le transfert de nouvelles compétences aux interco (GEMAPI, Eau EU, AAGDV)

## 2. DECENTRALISATION & DECONCENTRATION

### Que signifie « la déconcentration » ?

Délégation de moyens et de pouvoirs de décision de l'administration centrale aux services

extérieurs de l'Etat.

**C'est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à implanter dans des circonscriptions locales administratives des autorités administratives représentant l'État.**

**Ces autorités sont dépourvues de toute autonomie et de la personnalité morale.**

Chaque ministère est composé d'une administration centrale et d'administrations locales, réparties sur tout le territoire, appelées services déconcentrés.

Ces services sont placés sous l'autorité des ministres concernés.

ils sont chargés de la mise en application des lois et règlements de chaque ministère, sur l'ensemble du territoire national.

ils assurent les relations entre l'état et les collectivités territoriales.

Les préfets assurent la représentation de l'état, ils sont nommés en conseil des Ministres. L'administration déconcentrée obéit au principe hiérarchique.

## 2. DECENTRALISATION & DECONCENTRATION

### Exemples de « la déconcentration » ?

**Les DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)**

Qui dépendent du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable & de l'Energie  
Elles sont placées sous l'autorité des préfets de Région et regroupent les ex DIREN, DRIRE, DRE.

Missions principales : piloter les politiques de développement durable résultant notamment des engagements du Grenelle Environnement ainsi que celles du logement et de la ville.

**Les DDT & DDTM (Directions Départementales du Territoire & de la Mer)**

Qui dépendent du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable & de l'Energie  
Elles sont placées sous l'autorité des préfets de Département et regroupent les ex DDE, DDEA.

Missions principales : mise en œuvre des politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires et relai des DREAL

# LA PRÉVENTION DES RISQUES

# 7. LA PRÉVENTION DES RISQUES

## A. Les risques professionnels

La prévention des risques est l'affaire de tous, ils sont divers et dépendent des conditions de travail de chaque agent :

- Accident ou blessure
- Brûlure
- Fatigue, stress
- Développement des maladies professionnelles
- Intoxication, ...

La démarche d'évaluation des risques pros donne lieu à la rédaction du :



**Document  
Unique**

## B. La démarche de prévention

L'autorité territoriale doit mettre en œuvre les mesures de prévention en s'appuyant sur les principes généraux de prévention :

- > Le matériel (maintenance, amélioration,...)
- > L'agent (formation, information, consignes,...)
- > L'organisation du travail (horaires, moyens de comm, composition des équipes)
- > La tâche réalisée (modification des objectifs,...)

# 7. LA PRÉVENTION DES RISQUES

## C. Les acteurs de la sécurité au travail en collectivité

L'Autorité Territoriale

Le CHSCT et/ou le CT

Le Médecin de prévention

L'Assistant de Prévention

L'ACFI

L'Agent

**HORS SUJET**

# L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

Qu'est ce que c'est ?

C'est un acte par lequel l'administration modifie l'ordonnancement juridique.

2 types d'AAU :

## Les AAU réglementaires

décrets, arrêtés, délibérations des assemblées des collectivités locales qui ont une portée générale et impersonnelle.

## Les AAU non réglementaires

concernent une ou des personnes nommément désignées (ex : permis de construire, refus de titre de séjour, arrêté de nomination...).

# L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

## L'arrêté

C'est un acte émanant d'une autorité administrative (en général autre que le président et le 1<sup>er</sup> ministre).

Il peut être réglementaire ou non (en général individuel)

Dans le cas des communes il est pris par le maire ou, en son nom par un maire adj, ou si délégation de signature, par un haut fonctionnaire.

Il peut être pris dans les autres CT, préfecture, ministère, etc..

# ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

- **services publics détachés d'une collectivité territoriale.**

Ces établissements sont dotés de l'autonomie budgétaire. Néanmoins, leur activité prolonge le plus souvent celle de la collectivité d'origine.

- 29 977 centres communaux d'action sociale (CCAS),
- 3 476 caisses des écoles,
- 287 régies personnalisées,
- 93 services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- 96 centres de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT).

# ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

est une personne morale de droit public disposant d'une certaine autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général autre qu'industrielle et commerciale, précisément définie, sous le contrôle de l'État ou d'une collectivité territoriale.

- Ex d'EPA : la Bibliothèque Nationale de France (Culture), Polytechnique (Défense),
- Cas particulier : CNFPT est un EPA qui n'est pas sous tutelle mais qui est auprès du ministère de l'intérieur et des CT.
- LE CNFPT est déconcentré et paritaire (doté d'instance à égalité d'élus et de représentant du personnel)

## 4. EPA VS EPIC

### EPA (etab public Administratif)

**Soumis majoritairement au Droit Public**

**Tout service public en l'absence d'une qualification expresse par un texte législatif est présumé avoir un caractère administratif, sauf si 3 caractéristiques, définissant un EPIC)**

### EPIC (etab public Indus & Commercial)

**Soumis au Droit Privé**

**3 caractéristiques réunies :**

- 1. Objet du service (activité de vente, production de biens, ou prestation de service)**
- 2. Origine de ressources (principalement des redevances issus du service)**
- 3. Critère de gestion (proche de l'entreprise)**

# 4. LISTE D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Établissements publics locaux d'enseignement (EPL) (qui font partie des EPA) ;  
Établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ;  
Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ;  
Établissements publics de coopération scientifique (EPCS) ;  
Établissements publics de coopération culturelle (EPCC) ;  
Établissements publics économiques (chambres consulaires) ;  
Établissements publics de coopération intercommunale<sup>6</sup> (EPCI) ;  
Établissements publics de santé (EPS) ;  
Établissements publics du culte ;  
Établissements publics sociaux ou médico-sociaux ;  
Offices public de l'habitat (OPH), qui succèdent aux OPAC et aux OPHLM ;  
Caisse des écoles (établissements publics locaux) ;  
Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;  
Centre communal d'action sociale (CCAS) rattaché à une commune ou à un EPCI ;  
**Établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France,**  
**créés par la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État :**  
Campus France, l'Institut français, France expertise internationale.

# CNFPT / CDG

## **Centre National de la Fonction Publique Territoriale**

Etablissement Public National à caractère administratif

Gestion de la fonction publique territoriale

Missions de conseil (documentation) / Recrutement (concours) /  
Formation

## **Centre de Gestion**

Etablissement public local à caractère administratif

Partenaire des CT pour les gestions de carrières des fonctionnaires

En moyenne : 1 cdg /dept

Affiliation obligatoire communes < 350 agents (facultative pour  
les Communes > 350 , les dept et les régions)

Missions obligatoires : suivi de carrière / organisation concours  
examens / offre demande d'emplois / droit syndical / CAP CTP  
conseil de discipline

Missions facultatives : aide archivage / formation des élus / audit  
de services / médecine de du W / retraite / service de  
remplacement

# CCAS

**Centre Communal d'Action Sociale (29997 en France)**  
Etablissement Public local à caractère administratif

**Juridiquement : personne morale de droit public**

**Missions :**

- 1) Aide sociale légale (qui de par la loi est la seule attribution obligatoire)**
- 2) Aide sociale facultative (mise en œuvre par les politiques sociales des élus locaux)**
- 3) L'animations des activités sociales**

**Fonctionnement :**

**1 président (maire ou président de l'interco)**

**4 à 8 membres élus par le Conseil Municipal ou le conseil communautaire**

**4 à 8 membres nommés par le président (1 représentant des associations oeuvrant pour l'insertion et l'exclusion - 1 représentant de l'association familiale - 1 représentant de l'association des retraités - 1 représentant association des personnes handicapées)**

**Ressources :**

**Dons / legs / quêtes / collectes**

**Subventions (communale est obligatoire)**

**Remboursement par le département (frais d'enquête, constitution des dossiers d'aide sociale,...)**

# PARLEMENT

- Le Parlement français exerce une grande partie du pouvoir législatif et peut en partie contrôler l'activité gouvernementale, selon la Constitution du 4 octobre 1958. Il est bicaméral, c'est-à-dire composé de deux chambres :
  - le Sénat, dit « chambre haute », qui comprend 348 sénateurs,
  - L'Assemblée nationale, dite « chambre basse », qui compte 577 députés.
- 
- Les deux chambres siègent dans des lieux différents : le palais du Luxembourg pour le Sénat et le palais Bourbon pour l'Assemblée nationale.

# CONCOURS EXAMEN

- L'accès à un cadre d'emplois de la fonction publique est possible par la voie de l'examen ou du concours. L'examen est réservé aux fonctionnaires ayant une certaine ancienneté et/ou un certain âge. Le concours est ouvert à tous, mais à la condition (en règle générale) de détenir un diplôme.
- **L'examen professionnel**
- C'est une voie de promotion sociale pour les agents ; il permet d'accéder à un grade supérieur.
- **Le concours**
- Il permet, quant à lui, d'accéder à un cadre d'emplois choisi. Il faut distinguer le concours externe du concours interne et du troisième concours. Le premier nécessite généralement la possession d'un diplôme, le second nécessite une certaine ancienneté en qualité d'agent public au sein de la fonction publique (par exemple : une ancienneté d'un an est nécessaire pour passer le concours d'agent technique) et le troisième s'adresse à des candidats issus du monde salarié ou associatif ou aux emplois jeunes.
- **Le nombre de places ouvert**
- Il est déterminé préalablement à l'ouverture du concours. Des places sont ouvertes aussi bien au concours externe qu'au concours interne. Les proportions sont déterminées par chaque statut particulier. Il n'y a pas de places définies en matière d'examen.
- **L'admission**
- Les agents ayant obtenu la moyenne à l'examen sont inscrits sur la liste d'aptitude. Les meilleurs candidats sont déclarés admis au concours au regard de leur note et du nombre de places disponibles. Des notes éliminatoires peuvent être prévues par les statuts particuliers.
- **La nomination**
- Celle des agents ayant réussi les épreuves d'un examen professionnel appartient à l'autorité territoriale. Ils doivent, pour cela, être inscrits sur un tableau d'avancement qui doit être soumis à l'avis de la CAP compétente.
- Le lauréat de concours est inscrit sur une liste d'aptitude durant trois ans ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours. La réinscription, à l'issue de la première année, s'effectue à la demande de l'agent. Cette liste a une valeur nationale.
- **À noter**
- Le nombre d'agents inscrits sur liste d'aptitude suite à examen professionnel ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. La consultation de la CAP permet d'éclairer l'autorité territoriale ou le centre de gestion sur le choix à effectuer lorsque le nombre de reçus à l'examen professionnel est supérieur au nombre d'emplois pouvant...

# ELECTIONS EN FRANCE

- **Élections législatives**
  - **Tous les cinq ans** (mais l'Assemblée nationale peut être dissoute par le Président de la République ce qui provoque des élections anticipées)
  - Pour élire les 577 députés à raison d'un député par circonscription législative.
  - **Suffrage universel direct**, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.
- **Élections sénatoriales**
  - **Tous les six ans**
  - Pour élire les 348 sénateurs dans les départements, les territoires d'outre-mer et parmi les Français établis hors de France.
  - Le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans.
  - **Suffrage universel indirect**, scrutin majoritaire à deux tours ou scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon le nombre de sénateurs à élire dans le département. Les électeurs sont, dans chaque département, les députés, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux et des délégués des conseils municipaux.
- **Élection présidentielle**
  - **Tous les cinq ans**
  - Pour élire le Président de la République
  - **Suffrage universel direct**, scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
- **Élections européennes**
  - **Tous les cinq ans**
  - Pour désigner les représentants français au Parlement européen de Strasbourg. L'élection a lieu dans le cadre de huit circonscriptions regroupant plusieurs régions.
  - **Suffrage universel direct**, scrutin de liste à un seul tour à la représentation proportionnelle.
- **Référendum**
  - **Procédure exceptionnelle** par laquelle les citoyens sont appelés à se prononcer directement sur un projet de loi ou sur un projet de révision de la Constitution. Vote par oui ou par non à la majorité des suffrages exprimés.